

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé,
de la solidarité, du travail
et de l'emploi

Papeete, le 10 FEV. 2022

N° 19-2022

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention cadre 2021-2023 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité relative au passeport mobilité formation professionnelle,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Monsieur le représentant Angélo FREBAULT et Madame la représentante Virginie BRUANT,

Document mis
en distribution

Le 10 FEV. 2022

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 9258/PR du 26 novembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention cadre 2021-2023 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité relative au passeport mobilité formation professionnelle.

1.- Contexte du projet de convention cadre

Dans le cadre du Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle (PMFP), a été conclue, entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM), une convention triennale pour la période 2018 à 2020 (convention cadre n° 88-18 du 20 novembre 2018).

Considérant les bénéfices apportés par cette convention en matière de formation professionnelle et le fait que le Pays ne peut pas répondre à certains besoins en qualifications et compétences spécialisées, le renouvellement de cette convention participera au développement de compétences prioritaires et pointues.

Ce renouvellement s'inscrit dans l'esprit de la loi sur la promotion et la protection de l'emploi local dans une logique de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriale (GPECT) et permet de compléter la palette des dispositifs d'aides à la mobilité et à la formation de l'État et du Pays en ciblant le public des demandeurs d'emploi.

Grâce au Passeport pour la mobilité de la formation professionnelle, les stagiaires bénéficient d'une offre de parcours de formation professionnelle allant du niveau V (CAP/BEP) au niveau III (BTS/DUT) ainsi que des aides suivantes :

- financement des frais pédagogiques, rémunération mensuelle publique et couverture sociale ;
- allocation complémentaire de mobilité (ACM), dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 euros (83 532 F CFP), toutes indemnités confondues ;
- allocation d'installation (AI), versée aux stagiaires éligibles à l'ACM après l'entrée effective en parcours d'un montant maximum de 800 euros (95 465 F CFP).

En outre, LADOM assure le positionnement des dossiers de candidatures auprès des opérateurs de formation et un accompagnement du stagiaire, de son arrivée en métropole à son retour en Polynésie française, en passant par un suivi renforcé durant toute la durée de sa formation.

La Polynésie française intervient dans la définition des stratégies et des priorités en termes de schéma territorial de besoins de qualification. Le SEFI coordonne et met en œuvre les démarches relatives à l'information et à la sensibilisation des publics, à la constitution et à la réception des demandes ainsi qu'à la pré-sélection des candidats.

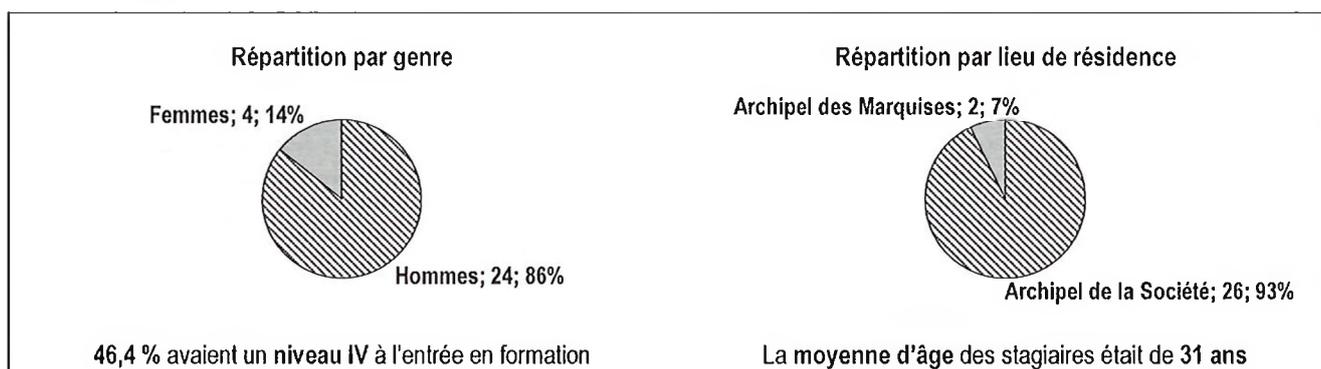
Pour sa part, le Haut-commissariat, en lien avec le SEFI, intervient dans la sélection finale et la mise en œuvre des actions opérationnelles et délivre les décisions d'octroi de l'aide à la continuité territoriale.

L'élaboration d'une offre de parcours en mobilité géographique et la définition annuelle du nombre de passeports destinés à la Polynésie française font l'objet d'échanges entre les services du Pays, du Haut-commissariat et de LADOM, dès le début du second semestre de l'année N-1. L'agence s'engage à confirmer le montant du budget et donc le nombre de passeports accordés pour l'année budgétaire avant la fin de l'année N-1.

2.- Bilan de la convention 2018-2020

La convention cadre n° 88-18 du 20 novembre 2018 relative au passeport mobilité formation professionnelle, conclue entre l'État, la Polynésie française et LADOM pour la période 2018 à 2020, a permis à 28 demandeurs d'emploi, suivis par les services du Pays, d'avoir accès à des offres de formation, d'une durée de 6 à 11 mois, qui n'existent pas localement.

Le profil des stagiaires était le suivant :



L'opérateur principal des formations LADOM est l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA).

Cinq sessions dans le bâtiment et travaux publics ont permis de former un chargé d'affaire, trois scaphandriers travaux publics, deux techniciens supérieur géomètre, un constructeur bois et un technicien études en construction bois. Deux formations comprenant quatre web designer et deux développeurs web et web mobile ont étoffé le domaine informatique.

Dans le secteur de la maintenance, ont été formés deux mécaniciens réparateurs de véhicules industriels, deux techniciens supérieurs en maintenance industrielle, deux techniciens d'intervention en froid commercial et climatisation, deux mécaniciens réparateurs d'engins de chantier et deux carrossiers réparateurs.

À la demande du ministère en charge de l'agriculture, une formation spécifique a permis à quatre stagiaires de valider la certification d'inspecteur en abattoir de boucherie à l'Institut National de Formation des Personnels du Ministère chargé de l'Agriculture (INFOMA ; transformation alimentaire).

Les résultats de la promotion 2020-2021 n'étant pas encore connus, le suivi a été effectué sur les stagiaires entrés en 2018 et 2019.

Ce suivi met en évidence que 96,4 % des stagiaires entrés en 2018 et 2019 ont terminé leur formation. Tous ont validé leur certification.

Plutôt que de viser une montée du niveau de diplomation, les formations LADOM ont permis aux stagiaires d'acquérir des compétences « métiers » comme l'indique le tableau suivant :

Promotions 2018 et 2019	Niveau V	Niveau IV	Niveau III	Niveau II	Niveau I
Niveau à l'entrée en formation	19 %	47,6 %	23,8 %	4.8 %	4.8 %
Niveau à la sortie de formation	28.6 %	33.3 %	38.1 %		

S'agissant de la promotion 2018, tous les stagiaires ayant répondu à l'enquête de suivi sont en activité professionnelle douze mois après leur retour en Polynésie française.

Pour ce qui est de la promotion 2019, l'enquête effectuée 6 mois après la sortie de formation indique que 41,7% des stagiaires sont restés en métropole à l'issue de leur formation.

La convention 2018-2020 est arrivée à terme le 31 décembre 2020.

3.- Contenu du projet de convention cadre 2021-2023

Le projet de la convention cadre 2021-2023 reprend dans l'ensemble les dispositions de la convention cadre 2018-2020 en y apportant toutefois les modifications suivantes :

- une précision sur l'éligibilité du demandeur au regard de sa situation par rapport à l'emploi ;
- une définition du nombre de mesures attribuées à la Polynésie française (40 places) ;
- une amélioration de la sélection des candidats qui précise les étapes et les intervenants ;
- des dispositions spécifiques applicables aux volontaires de RSMA ;
- une modification de la procédure d'achat des formations et de la rémunération des stagiaires inscrits dans l'accord cadre LADOM et Pôle Emploi ;
- des éléments supplémentaires concernant la procédure de mise en œuvre (logistique accueil et transport retour).

Le projet de convention 2021-2023 améliore les modalités de mise en œuvre du dispositif afin de permettre aux candidats polynésiens d'avoir accès à des offres de formation en métropole qui n'existent pas localement.

Pris en application de l'article 169 du statut de la Polynésie française et conformément aux dispositions de l'article 170-1 dudit statut, le projet de convention, dont la durée d'application est fixée à trois ans, est soumis à l'approbation de l'assemblée.

4.- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 17 janvier 2021.

Concernant le profil des stagiaires, la majorité d'entre eux souhaite se reconvertir professionnellement. Si, à l'issue de leur formation, certains restent quelques mois supplémentaires en métropole pour acquérir une expérience professionnelle complémentaire, tous les stagiaires revenus en Polynésie ont trouvé du travail.

Des disparités sont observées dans les profils des stagiaires tant au niveau de la répartition entre hommes et femmes qu'au niveau de la répartition des lieux de résidence (Tahiti et îles). Elles découlent, pour la répartition hommes-femmes, de ce que les formations offertes s'adressaient plus à un public masculin que féminin et, pour la répartition des lieux de résidence, d'une absence de candidatures en provenance de certains archipels.

Au niveau des formations dispensées dans le cadre de la convention entre l'État, le Pays et LADOM, ces formations correspondent à des métiers de niche pour lesquels soit il n'existe pas de formation en Polynésie française, soit l'offre d'emplois est supérieure à la demande.

Le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) recourt à des formations organisées en métropole avec LADOM notamment quand la demande est insuffisante ou quand ces formations nécessitent des plateaux techniques très spécifiques inexistantes en Polynésie française. Elle pourrait au besoin y recourir également pour des compléments de formation nécessaires à certaines qualifications spécifiques.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation de la convention cadre 2021-2023 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité relative au passeport mobilité formation professionnelle a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Angélo FREBAULT

Virginie BRUANT

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : EMP2122343DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de la convention cadre 2021-2023
entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de
l'Outre-mer pour la mobilité relative au passeport
mobilité formation professionnelle

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2612 CM du 26 novembre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2022/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention cadre 2021-2023 entre l'État, la Polynésie française et l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité relative au passeport mobilité formation professionnelle, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



CONVENTION CADRE 2021 - 2023
ENTRE L'ETAT, LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET LADOM RELATIVE AU
PASSEPORT MOBILITÉ
FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre

Le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par son Président,

Et

LADOM représentée par Monsieur Florus NESTAR, directeur général

Considérant :

- Les articles 47, 48 et 49 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer;
- Les articles L 1803-1 à 1803-9 du Code des Transports,
- Les décrets n° 2010-1424 et 2010-1425 du 18 novembre 2010,
- Le décret n° 2015-166 du 13 février 2015,
- Le décret n° 2016-1614 du 25 novembre 2016 relatif au passeport pour la mobilité de la formation professionnelle
- Le décret n° 2015-1925 portant statut de l'Établissement Public Administratif dénommé LADOM,
- Le code du travail de la Polynésie française

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet, d'une part, de participer au développement de la formation professionnelle, en proposant au moyen d'une mobilité une offre de parcours complémentaire au dispositif territorial, et d'autre part, de définir les conditions de mise en œuvre du Passeport Mobilité Formation Professionnelle (PMFP), au bénéfice des demandeurs d'emploi de la collectivité de la Polynésie française, au sens de l'article Lp. 5423-1 du code du travail de la Polynésie française et qui justifie être sans emploi au moment de la demande

Cette offre de service doit répondre aux besoins de compétences définis par la collectivité.

Les actions mises en œuvre relèvent des Programmes 13B « Emploi outre-mer » pour la partie formation, et 123 « Conditions de vie outre-mer » pour la partie transport des bénéficiaires.

Article 2 - Les mesures mises en œuvre :

Les mesures concernées par la présente convention :

- **Mesure « Mobilité Formation Emploi » (MFE) :**
Cette action est constituée d'une offre de parcours de formation professionnelle, du niveau V (CAP / BEP) à III (BTS / DUT), qui intègre :
 - Le financement des frais pédagogiques liés à la formation, dans le cadre d'une procédure d'achat en marché public- La rémunération publique et la couverture sociale sous statut de stagiaire de la formation professionnelle, telles que prévues par le Décret n° 88-368 du 15 avril 1988 modifié par le décret n° 2002-1551 du 23 décembre 2002
- **Mesure « Allocation Complémentaire de Mobilité » (ACM) et Allocation d'Installation (AI) :**
 - L'Allocation Complémentaire de Mobilité constitue un complément à la rémunération publique de base, dans la limite d'un revenu mensuel total de 700 €, toutes indemnités confondues.
 - L'Allocation d'Installation est versée aux stagiaires éligibles à l'Allocation Complémentaire de Mobilité mensuelle, après l'entrée effective en parcours. Son montant maximum est de 800 €.

Mesure « Programme de formation des régions de métropole » :

Dans le cadre de partenariats engagés entre LADOM et des régions de France métropolitaine, des places de formation peuvent être proposées aux demandeurs d'emploi d'outre-mer, sous conditions spécifiques selon les régions.

- **Mesure « Contrats en alternance » :**
LADOM est partenaire de plusieurs organismes paritaires d'assurance formation (AGEFOS, OPCALIA...) et d'entreprises ouvrant leurs recrutements aux jeunes d'outre-mer.
L'intégration en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ouvre droit à un accompagnement individualisé, et à une indemnisation différentielle au titre de la mesure ACM à hauteur du SMIC net.
- **Mesure « continuité territoriale » - Déplacement aérien :**
Le participant à une action de formation en mobilité bénéficie d'une prise en charge à hauteur de 100 % du prix du billet hors frais de service, pour le trajet aller/retour entre la collectivité et le lieu de formation.

Article 3 - Rôles respectifs pour l'organisation des parcours de mobilité :

Le rôle de la collectivité de la Polynésie française

La collectivité exerce la compétence en matière de formation professionnelle. Elle définit les stratégies et les priorités en termes de schéma territorial de besoins de qualification. Elle communique à la direction des Interventions de l'État du haut-commissariat et à LADOM les orientations qu'elle préconise pour l'élaboration d'une offre de parcours en mobilité géographique, au plus tard, en début du second semestre de l'année N-1.

Compte tenu des besoins exprimés, 40 mesures par an sont attribuées à la Polynésie française.

Pour la mise en œuvre opérationnelle des dispositions de la présente convention, la Polynésie française intervient par le biais du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI).

Ainsi, le SEFI, en qualité de guichet unique, coordonne et met en œuvre les démarches relatives :

- à l'information et à la sensibilisation des publics ;
- la constitution et à la réception des demandes ;
- et à la pré-sélection des candidats par un conseiller du SEFI.

Le jury de sélection, composé de représentants du Haut-commissariat et du SEFI, présélectionnera les candidats sur la base des dossiers reçus au Pôle de la continuité territoriale (PCT). Le SEFI convoquera les candidats présélectionnés qui seront reçus pour un entretien par ledit jury. Celui-ci évaluera leur motivation, leur capacité et leur maturité à suivre la formation en métropole.

Le jury pourra solliciter si besoin la présence complémentaire d'un ou de plusieurs expert(s) en fonction de la formation concernée.

Dans le cadre de la pré-sélection pour une formation dispensée par l'AFPA, il peut être fait appel au CFPA qui pourra s'appuyer sur l'outil METIS pour le passage des tests de candidature.

A l'issue du jury, le SEFI informera tous les candidats reçus de la suite qui a été donnée à leur entretien.

Afin de favoriser les chances de réussite d'un candidat, la Polynésie française, par le biais du SEFI, met en place un stage d'adaptation à la vie en France, indemnisé, d'une durée de quatre semaines maximum, à destination des stagiaires bénéficiant du présent dispositif. Ce stage est mis en place dans les cinq semaines précédant le départ du bénéficiaire.

Disposition spécifiques applicables aux volontaires du RSMA :

Par dérogation, les volontaires du RSMA-Pf, au regard de leur situation d'insertion professionnelle, sont éligibles aux mesures mises en place par cette convention. Le RSMA-Pf est responsable de la sélection de ses candidats et doit s'attacher à s'inscrire dans la cartographie des besoins du pays construite par le SEFI. A défaut, le SEFI se prononcera sur l'opportunité de chaque formation proposée par le RSMA-Pf. Ceci exclut les poursuites de formation au détachement du service militaire adapté (DSMA) de Périgueux dont le RSMA-Pf a la seule responsabilité des sélections. En tant que représentant de LADOM, le Haut-commissaire délivre la décision d'octroi du passeport mobilité formation professionnelle après examen de la demande.

Le rôle de LADOM :

LADOM construit une offre d'actions de formation dans le cadre d'une programmation définie après analyse partagée des besoins de la collectivité.

Pour l'année 2021, LADOM assure :

- le positionnement des dossiers de candidatures transmis par la direction des interventions de l'État du Haut-commissariat auprès des opérateurs de formation,
- l'engagement des mesures du marché d'achat de formation après validation de l'inscription des candidats,
- La mise en place des rémunérations et indemnités prévues réglementairement,

- La recherche et la réservation d'un hébergement,
- L'accueil des stagiaires à leur arrivée en métropole,
- Le contrôle d'exécution des formations et le suivi individualisé des participants tout au long du parcours de formation,
- La préparation et l'accompagnement au retour en fin de formation, ou le cas échéant à l'insertion professionnelle en mobilité.

A partir du 01 janvier 2022 :

Dans le cadre du nouvel accord-cadre entre LADOM et Pôle emploi qui s'appliquera à partir du 01 janvier 2022, consolidant la complémentarité entre les deux opérateurs, les évolutions suivantes seront mises en œuvre :

- la procédure d'achat des mesures de formation professionnelle sera réalisée par Pôle Emploi, par mandat de LADOM. La prescription sur les sessions de formations ouvertes au recrutement continuera néanmoins à être opérée par LADOM.
- La rémunération publique de formation professionnelle (RPFE) des stagiaires sera assurée par Pôle emploi, en remplacement de l'Agence de Services et de Paiement (ASP)
- LADOM versera directement aux bénéficiaires les aides spécifiques prévues au titre du Passeport pour la Mobilité de la Formation Professionnelle (PMFP) : Allocation d'Installation (AI), Allocation Complémentaire de Mobilité (ACM)

Le rôle du Haut-Commissariat :

- Par délégation du Haut-commissaire, le correspondant de LADOM en Polynésie française est la direction des Interventions de l'Etat, bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion.

En lien avec la collectivité, la direction des Interventions de l'Etat procède à l'analyse des besoins de qualification en mobilité et communique la liste des actions à mettre en œuvre à LADOM.

La collectivité l'associe à l'ensemble des démarches d'information - sensibilisation des publics, de sélection et de préparation à la mobilité.

La Direction des Interventions de l'Etat assure la transmission à LADOM de la fiche logistique signée par les intéressés.

Le SEFI communique à LADOM le dossier de candidature ainsi que la charte individuelle de mobilité des lauréats.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion du fonds de continuité territoriale, la direction des Interventions de l'Etat délivre les décisions d'octroi de l'aide au transport et les transmet au demandeur, à la compagnie aérienne concernée et au SEFI.

Il appartiendra aux bénéficiaires de prendre l'attache de la compagnie aérienne afin de faire éditer leurs billets d'avion et de régler les frais de service ad hoc, puis ils devront transmettre dans les meilleurs délais leurs billets électroniques au Pôle de Continuité Territoriale (PCT).

Le processus de mise en œuvre du parcours du bénéficiaire d'une action de mobilité est défini en annexe n°1 à la convention.

Article 4 - Budget - Définition - Pilotage

LADOM, gestionnaire des budgets du programme 138 propose une programmation annuelle comprenant une projection en nombre de mesures, en autorisation d'engagement et en crédits de paiement avant la fin de l'année n-1.

La direction des Interventions de l'Etat, gestionnaire du Programme 123, assure le financement des déplacements liés aux parcours de mobilité mis en œuvre au titre du présent protocole. Après validation conjointe de la programmation annuelle, un pilotage de l'activité est assuré trimestriellement, avec un reporting de LADOM auprès de la direction des services de l'Etat du Haut-commissariat.

Un comité de pilotage est réuni trimestriellement (au format visioconférence).

Article 5 - Compte rendu et suivi de performance

La direction des Interventions de l'Etat du Haut-commissariat et LADOM produisent annuellement un rapport de bilan de l'action, portant sur :

- Le nombre et les caractéristiques des stagiaires accompagnés - Les caractéristiques des formations suivies - Le résultat qualitatif des formations (taux de réussite, de sortie anticipée...) et de la situation en sortie d'action (nombre et taux de retour, nombre et taux d'entrée en emploi.

A cet effet, ils peuvent solliciter la Polynésie française (SEFI) pour transmettre des informations relatives aux stagiaires (nombre et taux d'entrée en emploi) pour lesquels le SEFI intervient dans la sélection.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et expire le 31 décembre 2023.

Fait à Papeete, en 3 exemplaires originaux

Le 12/05/2021

Le Haut-Commissaire
de la République en
Polynésie française

La Polynésie française

Edouard FRITCH





CONVENTION CADRE ETAT / POLYNESIE / LADOM - ANNEXE 1.	
PASSEPORT MOBILITE FORMATION PROFESSIONNELLE PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE D'UN PARCOURS EN MOBILITE	
POLYNESIE	LADOM
1. PROGRAMMATION :	
Définition des besoins du Territoire	Elaboration du projet annuel de programmation
Validation budget annuel (Montant / Nombre de mesures)	
Exploitation et diffusion aux opérateurs locaux	Etablissement de la liste des actions ouvertes au recrutement et transmission de l'offre au territoire (DEFP*)
2. TRAITEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES :	
<p>a. Information et pré-sélection des candidats :</p> <p>Le SEFI* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informe le public de la programmation des formations - Recueille les dossiers de pré-sélection des candidatures - Peut effectuer un bilan d'évaluation et d'orientation <p>b. Sélection des candidats :</p> <p>Le BAMI*</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recueille les dossiers administratifs complets des candidats et valide leur éligibilité au dispositif <p>Le SEFI en lien avec le BAMI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présente les dossiers devant un jury de pré-sélection BAMI/SEFI - Les candidats sont convoqués à un entretien devant un jury BAMI/SEFI qui établit la liste des admis <p>c. Mise en place de la mobilité :</p> <p>Le SEFI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transmet les dossiers retenus à l'une des UT LADOM identifiées dans le tableau de programmation. <p>La transmission comprend les pièces administratives et une synthèse de l'évaluation pédagogique et professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Met en place les stages d'adaptation et de préparation au départ <p>Le BAMI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si nécessaire, transmet certaines pièces additionnelles <p>LADOM :</p> <p>UT LADOM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présente le dossier de candidature au prestataire - Assure le suivi du positionnement sur l'action - Établit le projet bon de commande - Communique la date d'entrée au SEFI <p>UT LADOM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renseigne la fiche « Agrément Individuel Action Mobilité Mesure (AIAM-M) » et la fiche d'instruction - Valide l'AIAM-M - Transmet la copie de l'AIAM-M validé (au format 	

FW

<p>qui pourraient être demandées par l'UT LADOM pour compléter le dossier mobilité du stagiaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réceptionne la fiche « Agrément Individuel Action Mobilité Mesure (AIAM-M) » qui a été préalablement validée par l'UT LADOM. L'AIAM-M valide l'engagement de la mesure de formation en mobilité et la prise en charge de LADOM 	<p>PDF) à ses interlocuteurs du SEFI et du BAMI</p> <p>DEFP LADOM : Au démarrage de la formation, la DEFP : - Etablit la fiche « Agrément Individuel Action Mobilité Indemnisation (AIAM-I) » - Valide l'AIAM-I - Met en place les rémunérations - Met en place l'Allocation d'Installation (AI)</p> <p>UT LADOM : - Transmet une copie de l'AIAM-I validé (au format PDF) à ses interlocuteurs du SEFI et du BAMI</p>
--	---

3. LOGISTIQUE - ACCUEIL

<p>Le BAMI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emet la décision de prise en charge du transport et la transmet au demandeur, au SEFI et à la compagnie aérienne concernée - Dès réception des billets électroniques transmis par les candidats, complète la fiche logistique concernant la partie transport communiquée par LADOM (en format Word) - Transmet la fiche logistique aux candidats pour recueillir leur signature - Adresse la fiche logistique signée à l'UT LADOM concernée 	<p>LADOM UT LADOM renseigne la fiche logistique pour les Informations relatives aux conditions d'hébergement. Transmet la pièce au BAMI</p>
--	---

4. LOGISTIQUE - TRANSPORT RETOUR

<p>Le BAMI :</p> <p>Pour son retour en Polynésie française, le stagiaire, s'il a bénéficié d'un aller simple, contactera le Pôle de la continuité territoriale du Haut-commissariat en précisant la compagnie aérienne, sa ville de départ et sa date de retour prévisionnelle.</p> <p>Le BAMI émet la décision de prise en charge du transport retour simple et la transmet au stagiaire, au SEFI et à la compagnie aérienne concernée.</p> <p>Le stagiaire prendra l'attache de la compagnie aérienne pour faire émettre son billet d'avion et régler les frais de service ad hoc. Il informera l'UT LADOM de sa date de retour.</p> <p>Dans l'hypothèse où un changement survient, il appartient au stagiaire d'informer immédiatement la compagnie aérienne puis le Pôle de la continuité territoriale.</p> <p><small>* SEFI Service de l'Emploi, de la Formation et de l'insertion professionnelle * BAMI Bureau de l'appui à la mobilité et à l'insertion, direction des Interventions de l'Etat, Haut-commissariat de la République en Polynésie française * DEFP : Direction Emploi Formation Partenariats LADOM * UT : Unité Territoriale LADOM</small></p>
--

FW